

Erratum

12.061

Message relatif à l'arrêté fédéral concernant l'approbation des modifications de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres (*too big to fail*)

du 1^{er} juin 2012 (FF 2012 6187)

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

(FF 2012 6203)

Art. 131, al. 5

Au lieu de:

⁵ Lorsqu'une banque lui propose des mesures, la FINMA peut consulter des autorités étrangères en charge de la surveillance et des questions liées à l'insolvabilité et tenir compte de leur évaluation au moment d'apprécier l'amélioration de la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier en vue de l'octroi d'un éventuel assainissement.

Lire:

⁵ Lorsqu'une banque lui propose des mesures, la FINMA peut consulter des autorités étrangères en charge de la surveillance et des questions liées à l'insolvabilité et tenir compte de leur évaluation au moment d'apprécier l'amélioration de la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier en vue de l'octroi d'une remise.

2 octobre 2012

Département fédéral des finances – DFF
Secrétariat général

Message relatif à l'arrêté fédéral concernant l'approbation des modifications de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres (too big to fail). Erratum
